

M.

Décision n° 2007-02 du 11 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 - articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 14 mai 2006 lors de la 3<sup>ème</sup> édition du duathlon international, organisé à Sélestat (Bas-Rhin) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 26 juillet 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 août 2006, prononcée par la commission de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M. ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de triathlon, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 septembre 2006, transmettant à l'Agence les éléments médicaux en sa possession relatifs au dossier de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon daté du 3 août 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 octobre 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu la télécopie envoyée par M. \_\_\_\_\_ à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrée au secrétariat général de l'Agence le 10 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. \_\_\_\_\_, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 décembre 2006, dont il a accusé réception le 30 décembre 2006, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de la 3<sup>ème</sup> édition du duathlon international, organisé à Sélestat (Bas-Rhin), le 14 mai 2006, M. \_\_\_\_\_, titulaire d'une licence de la Fédération française de triathlon, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 5 juillet 2006, ont fait ressortir la présence de 16 $\alpha$ -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 46 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par une décision du 26 juillet 2006, la commission de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé de relaxer M. \_\_\_\_\_, l'intéressant bénéficiant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence allemande de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage pouvait réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 28 septembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> octobre 2006, peut également réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports compétents en matière de dopage ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions

du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage des glucocorticoïdes n'est pas interdit par voie cutanée ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 27 juin 2006, M. [redacted] a été informé par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a fait mentionner sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance retrouvée dans ses urines ; qu'il a transmis à l'Agence, par une télécopie datée du 10 janvier 2007, les résultats de différents tests médicaux sur le fondement desquels un asthme d'effort et diverses allergies lui ont été diagnostiqués ; qu'il ressort de l'examen de ces pièces que le traitement des pathologies dont souffre l'intéressé nécessite effectivement l'usage de glucocorticoïdes ;

Considérant qu'ainsi, le dossier de M. [redacted] comporte des éléments objectifs de nature à justifier une prescription de glucocorticoïdes à des fins thérapeutiques et que l'intéressé peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 26 juillet 2006 à l'encontre de M. [redacted] par la commission de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon

Article 2 – La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. [redacted], à la Fédération française de triathlon et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Union internationale de triathlon (ITU).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*